



INSTITUT DE FORMATION DE PSYCHOMOTRICIENS R. LECLERCQ
« Le Caducée » - Parc Eurasanté - 57, rue S. Allende - Bât E
CS 90035 - 59374 LOOS CEDEX
Tél. : 03.20.17.21.40

**DEMANDE
DE DISPENSE DE SCOLARITE**
(POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2019)

Date limite d'inscription → le 22 Avril 2019

Dates d'examen → les 22 – 23 – 28 et 29 Mai 2019

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier à retourner
au plus tard pour le 22 Avril 2019
(cachet de la poste faisant foi)

I.F.P R. Leclercq
Dispense de Scolarité
"Le Caducée" – Parc Eurasanté -
57, rue S. Allende – Bât E - CS 90035
59374 LOOS CEDEX

PIECES A ENVOYER IMPERATIVEMENT AVEC LE DOSSIER

- a) Un chèque de 100 €uros relatif aux frais d'inscription à l'examen (à l'ordre de l'I.F.P Raymond Leclercq)
- b) Une demande d'inscription à l'examen, sur papier libre, rédigée par le candidat
- c) Une photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport ou du livret de famille
- d) La photocopie de l'un des diplômes admis en dispense de scolarité aux termes de l'article 25 du présent arrêté (voir page 4 du dossier)
- e) Un certificat médical **récent indiquant précisément** que vous êtes "*apte physiquement et psychologiquement à suivre la formation de psychomotricien*"
- f) 2 enveloppes affranchies au tarif en vigueur avec votre nom et votre adresse

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'article 25 de l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien stipule :

« Sont dispensés de la première année d'études en vue du diplôme d'Etat de psychomotricien les personnes titulaires des diplômes suivants et ayant obtenu une moyenne générale de 10 sans note inférieure à 8 à un examen écrit portant sur le contenu des modules théoriques de première année :

- validation du premier cycle des études médicales ;
- licence ou maîtrise de psychologie ;
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- diplôme d'Etat de kinésithérapeute ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- certificat de capacité en orthophonie ;
- certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ;
- licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- diplômes mentionnés en annexe de l'article A.212-2 du code des sports et mentionné à l'article D. 2012-35 du code des sports ;
- diplôme de maître d'éducation physique. »

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1998 précise :

« L'article 25 de l'arrêté du 7 avril 1998 susvisé est complété comme suit : après les mots : « diplôme de maître d'éducation physique », sont ajoutés les mots suivants : « certificat de capacité d'orthoptiste ». »